

**Les enjeux de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux en
droit des sociétés marocain : contribution à l'étude des conditions
de mise en œuvre et du régime répressif**

**The criminal liability of company directors in Moroccan company
law: a contribution to the study of the conditions of
implementation and the repressive regime**

El Ouadi Mounir

Doctorant- Chercheur en Droit Privé

Faculté Polydisciplinaire de Béni Mellal

Laboratoire des sciences juridiques et politiques

Maroc

Date de soumission : 23/10/2024

Date d'acceptation : 07/02/2025

Pour citer cet article :

El Ouadi M. (2025) « Les enjeux de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux en droit des sociétés marocain : contribution à l'étude des conditions de mise en œuvre et du régime répressif », Revue Internationale du chercheur «Volume 6 : Numéro 1» pp : 132-150

Résumé

Le présent article a pour objectif de faire un tour d'horizon sur les enjeux de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux à la lumière du droit des sociétés marocain. La problématique s'infiltré dans un contexte où l'évolution de la vie des affaires rend impérativement de procéder à une analyse approfondie des risques qui pèsent sur les dirigeants sociaux des sociétés commerciales.

Cette étude s'intéresse plus particulièrement à l'analyse des conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux dans les différentes formes de sociétés commerciales, on note : les sociétés de personnes, les sociétés hybrides et les sociétés de capitaux.

Elle explore également les infractions pénales les plus courantes susceptibles d'être imputées aux dirigeants sociaux, notamment celles des actes frauduleux ou contraires à la loi.

Enfin, la présente recherche se veut une source cruciale pour tous les professionnels du domaine du droit pénal des affaires pour une meilleure compréhension des enjeux juridiques auxquels font face les dirigeants sociaux au Maroc.

Mots clés : « Droit », « Dirigeants », « Responsabilité pénale », « Sociétés », « Sanctions pénales ».

Abstract

The purpose of this article is to provide an overview of the issues surrounding the criminal liability of corporate officers in the context of Moroccan company law. The issue arises in a context in which the evolution of business life necessitates an in-depth analysis of the risks weighing on the directors of commercial companies.

The present study focuses on an analysis of the conditions under which the criminal liability of company directors is enforced in the various forms of commercial company, namely partnerships, hybrid companies and limited companies. It also explores the most common criminal offences that may be attributed to company directors, in particular fraudulent acts or acts contrary to the law.

The study is designed to serve as a comprehensive reference source for professionals specialising in business criminal law, offering a detailed analysis of the legal challenges faced by company directors in Morocco.

Keywords : « Law », « Directors », « Criminal liability », « Companies », « Criminal sanctions ».

Introduction

« Etre libre, c'est être responsable »¹

Dans un monde du droit des affaires en constante évolution, la question de la responsabilité pénale des entreprises devient de plus en plus centrale. En effet, les décisions prises par les dirigeants peuvent avoir des répercussions significatives, non seulement sur la pérennité de l'entreprise, mais notamment sur son environnement économique et juridique. Cette responsabilité se trouve ainsi au croisement des préoccupations juridiques, mettant en lumière la nécessité d'un cadre légal précis pour encadrer les comportements des dirigeants des entreprises.

Dans ce contexte que le législateur marocain a de plus en plus recours à la pénalisation des dirigeants sociaux des sociétés commerciales. L'objectif primordial est de garantir la stabilité et la sécurité de la vie des affaires, en prévenant et sanctionnant les comportements susceptibles de mettre en œuvre l'intégrité des entreprises.

Cette pénalisation des dirigeants s'inscrit dans une longue tradition juridique, et le Maroc a adopté une panoplie de textes législatifs, tant pendant la période du protectorat français qu'après son indépendance et jusqu'à ce jour.

Pour s'en tenir au seul droit des sociétés et sans vouloir être exhaustif, on peut se livrer à une énumération des principaux textes de loi régissant la responsabilité pénale des dirigeants sociaux (El Mernissi.M,2020) :

La phase du protectorat français : pendant cette phase, le droit des sociétés s'est penché sur l'application des dispositions du dahir des obligations et des contrats (D.O.C) datant du 12 août 1913 (des articles 982 à 1091), d'une part, et sur celles du code de commerce du 12 août 1913 (des articles 29 à 54), d'autre part. Cependant, il n'a pas prévu le régime répressif applicable à la responsabilité pénale des dirigeants sociaux. Ce vide juridique a conduit à l'adoption de textes complémentaires visant à combler cette lacune.

Dans ce cadre, le Maroc a adopté des lois spécifiques afférentes à la pénalisation des gérants. Parmi ces textes notables, on note :

- Le dahir du 11 août 1922 rendant applicable au Maroc, la loi française du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

¹ « LES 100 MOTS du DROIT DES AFFAIRES », page 74, par Alain Couret, Lucien Rapp, Que sais-je ?, 2010, Presses Universitaires de France.

- Le dahir du 1^{er} septembre 1926 rendant applicable au Maroc, la loi française du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée ;

Cependant, ces textes se sont avérés faibles pour encadrer pleinement la responsabilité pénale des dirigeants sociaux.

La phase de l'indépendance du Maroc et jusqu'à nos jours : cette phase, constitue une avancée majeure en matière de pénalisation des dirigeants sociaux puisque cette phase est marquée par une inflation législative en commençant par la promulgation du dahir n° 1-59-413 (26 novembre 1962) portant promulgation du Code Pénal Marocain et en passant par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes (Modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12 et la loi 19-20) jusqu'à l'avènement de la loi 5-96 concernant la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation (13/02/1997) (Souaidi.M, 2021).

Par conséquent, cette multitude de textes juridiques nous a tracé les contours de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux, notamment les conditions de mise en œuvre pour chaque type de sociétés commerciales et le régime répressif afférant aux infractions commises par ses derniers.

A cet effet, se pose pour toute société commerciale la problématique épineuse suivante : **Quelles sont les enjeux de la responsabilité pénale des dirigeants dans le cadre du droit des sociétés marocain ?**

Nous avons adopté à la fois une approche analytique et descriptive qui se base sur un raisonnement purement juridique. Pour y parvenir, le présent travail s'articulera autour de deux axes à savoir : les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux **(1)** et le régime répressif de ladite responsabilité **(2)**.

D'une part, la théorie de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux : Cette théorie soutient que les dirigeants d'entreprises doivent être pénalement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, afin de garantir la stabilité des affaires et de protéger l'entreprise contre des comportements nuisibles.

D'autre part, la théorie de l'adaptation du cadre législatif en matière de responsabilité pénale des dirigeants sociaux : cette théorie met en évidence l'importance de suivre les évolutions législatives pour s'ajuster aux défis juridiques à l'égard des entreprises.

1. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux

En principe, on peut dire que le royaume Marocain est doté d'un corpus légal déterminant l'étendue des responsabilités des dirigeants sociaux par rapport à leurs pouvoirs. Il s'agit de la **loi n° 5-96** sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation (13/02/1997) et la **loi n°17-95** relative aux sociétés anonymes datant du 30 octobre 1996 (modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12 et 19-20).

C'est à ce propos qu'il est crucial de préciser que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux, varient d'une société à l'autre, en fonction de la nature du pouvoir, qu'il soit exercé directement par les dirigeants ou délégué à un tiers (Souaidi.M, 2021).

1.1. Les dirigeants des sociétés anonymes face à leur responsabilité pénale

A première vue, la société anonyme est considérée comme une société commerciale en raison de sa forme et quel que soit son objet et ce conformément à l'article premier de la loi 17-95² relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 19-20.

C'est dans le même ligne de visée que les dirigeants des sociétés anonymes (S.A) sont pénalement responsables, quel que soit le mode de gestion de la société, qu'il s'agisse d'un conseil d'administration ou d'un directoire et d'un conseil de surveillance (Veron.M. 2017).

1.1.1. Le corpus juridique de la responsabilité pénale des dirigeants dans les sociétés anonymes à conseil d'administration

En réalité, dans les S.A à conseil d'administration, la direction est assurée par le « Président du conseil d'administration » qui a le titre de président directeur général. Celui-ci agit en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, signe les contrats, accepte les lettres de change, représente la société en justice, et émet les chèques.

Il est donc légitime de se demander si le « Président du conseil d'administration » est le seul responsable pénalement dans le cadre de l'exercice de ses missions ou si d'autres membres du conseil sont notamment concernés.

² Dahir n° 1-96-124 (14 RABII II 1417) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes (30 Aout 1996).

En effet, l'analyse juridique des dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, nous permet d'avancer que le « Président du conseil d'administration », est pénalement responsable de ses actes d'administration de la SA.

Cependant, il convient de noter qu'il existe des infractions répressives pour lesquelles sont tenus responsables non seulement le « Président du conseil d'administration » mais également de ses membres ainsi que des directeurs généraux extérieurs au conseil. A titre d'exemple, on peut citer : - l'abus de bien sociaux ou l'absence de comptes annuels ou encore la distribution de dividendes fictifs... (Laurence.C.2016).

D'ailleurs, On assiste donc à des responsabilités en cascade ou à un foisonnement de responsabilités car chacun de ces intervenants a des obligations et le manque de respect de celles -ci entraîne des sanctions³.

1.1.2. Le corpus juridique de la responsabilité pénale des dirigeants dans les sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance

En vertu de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, on peut dire que celle-ci n'a pas prévue de différenciation entre les deux fonctions dans le cadre des SA à directoire et à surveillance à noter : la fonction de contrôle et la fonction de gestion.

C'est dans cette perspective que les sanctions pénales infligées aux dirigeants sociaux de ces sociétés, sont applicables tant aux membres du directoire qu'à ceux du conseil de surveillance (Veron.M. 2017).

Mais cela n'empêche de s'interroger, pour chaque infraction commise : la responsabilité incombe-t-elle au directoire, au conseil de surveillance, ou aux deux ? Qu'en est-il des membres du conseil de surveillance ? Doivent-ils être considérés comme des dirigeants au sens où ils détiennent des pouvoirs de direction et gestion et par conséquent, engager leur responsabilité pénale ?

Concernant les attributions prévues par la loi 17-95, le conseil de surveillance ne participe pas à la gestion et n'assume aucune fonction de direction. Par conséquent, il ne peut pas engager sa responsabilité ; seule celle des membres du directoire est en jeu.

1.2. Les dirigeants des autres types de sociétés face à leur responsabilité pénale

On désigne par « **dirigeants des autres types de sociétés** », ceux qui exercent des fonctions dans les sociétés en noms collectif (SNC), les sociétés en commandite simple ou par actions

³ Enyegue. C. P. (2024) « L'enquête pénale à l'épreuve de l'internet », Revue Internationale du chercheur « Volume 5 : Numéro 1 » pp : 925-948.

(SCS et SCA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés en participation (SEP). En effet, dans ces structures, on se demande qui doit assumer la responsabilité pénale. En analysant les dispositions légales de la loi 5-96 concernant la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, on peut affirmer que les gérants, qui sont responsable de la gestion, sont également tenus de répondre des sanctions pénales qui en découlent (Souaidi.M, 2021).

1.2.1. Le corpus juridique de la responsabilité pénale des dirigeants dans la société à responsabilité limitée : S.A.R.L et S.A.R.L.U

De prime abord, il est important de noter que la société à responsabilité limitée (SARL) est la forme sociale la plus répandue au Maroc. Cela s'explique par le fait qu'elle s'agit d'une société commerciale, de nature hybride qui combine des caractéristiques des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux (Radi & Rami, 2020). C'est dans ce sens que la SARL peut être constituée par une seule personne (SARLU) ou par plusieurs personnes qui se connaissent et qui se font confiance mutuellement en n'engagent leur responsabilité qu'à concurrence de leurs apports (Laurence.C.2016).

Cependant, il est légitime de s'interroger sur le degré de responsabilité pénale des gérants de la SARL et de la SARLU à la lumière de la loi 5-96. Sont-ils soumis aux mêmes régimes répressives ou existe-t-il des différences entre les deux ?

Conformément aux dispositions de la loi précitée, le gérant qu'il s'agisse d'une SARL ou d'une SARLU, peut engager sa responsabilité pénale s'il lui est imputé une infraction prévue par la loi 5-96. Ainsi, les sanctions pénales applicables au gérant d'une SARL s'appliquent également au gérant d'une SARLU.

1.2.2. Le corpus juridique de la responsabilité pénale des dirigeants dans les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandites simple (SCS)

En se référant à l'article 3 de la loi 5-96 concernant la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, on peut définir la « **société en nom collectif (SNC)** » comme étant une société commerciale dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Au sein de la **SNC**, tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Et donc, en matière pénale, si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités pénales que s'ils agissaient en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

C'est dans la même ligne de visée que **la société en commandite simple (SCS)** comme étant la forme de société très peu ré pondue au Maroc⁴, se caractérise par le faite qu'elle est constituée d'associés commandités qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et d'associés commanditaires qui ne sont tenus des dettes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Ainsi, en ce qui concerne la responsabilité pénale des dirigeants de la SNC, les mêmes règles s'appliquent également aux SCS, en particulier en ce qui concerne les commandités (puisque'ils détiennent la gérance) (Souaidi.M, 2021).

1.2.3. Le corpus juridique de la responsabilité pénale des dirigeants dans les sociétés en commandite par actions (S.C.A)

En vertu des dispositions de la loi 5-96 régissant la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation et plus précisément de l'article 31 et suivants de ladite loi, on peut dire que « **la société en commandite par action (SCA)** » est une société de capitaux qui se compose d'un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En effet, la responsabilité pénale des gérants de la SCA, trouve son soubassement juridique dans l'article 32 de la loi précitée, qui précise clairement que dans ce type de société en dégage deux types de gérants : le premier gérant est responsable des infractions liées à la constitution de la société, tandis que la responsabilité du gérant postérieur à la constitution est engagée en cas d'infractions ultérieurs (Essarsar,2007).

⁴ <https://investangier.com/la-societe-en-commandite-simple/> consulté le 20/09/2024, heure : 20h :00 ;

Cependant, une question cruciale se pose à ce stade : dans le cadre d'une SCA, il arrive que les pouvoirs des dirigeants sociaux soient délégués à d'autres personnes. Dans ce cas, à qui incombe responsabilité pénale ?

❖ **La délégation des pouvoirs et la responsabilité des dirigeants**

Il convient tout d'abord de définir le concept de la délégation des pouvoirs avant de déterminer la responsabilité des dirigeants sociaux dans ce contexte.

L'acception de la délégation des pouvoirs

En principe, la délégation des pouvoirs peut être définie comme étant un acte juridique selon lequel le dirigeant se dessaisit d'une fraction des pouvoirs qui lui sont attribués et les transfère à un subordonné (Francis L., 2023).

Autrement dit, elle constitue un moyen pour le dirigeant d'une entreprise de transférer en partie ses pouvoirs à un subordonné, pour qu'il agisse au nom de la société pour l'accomplissement des tâches précises ne nécessitant pas forcément le pouvoir décisionnel du dirigeant ou encore de décharger ce dernier de certaines tâches à caractère subsidiaire (Rafla.H, 2024).

L'effet majeur de cette délégation des pouvoirs est qu'elle autorise le subordonné de réaliser quelques prérogatives précises au nom de l'Entreprise.

La responsabilité pénale des dirigeants sociaux en cas de délégation des pouvoirs

De prime abord, il faut avancer que la délégation de pouvoirs est une solution primordiale pour les dirigeants sociaux ayant diverses tâches au sein de la société, cette délégation permet à ces derniers de se concentrer sur d'autres missions de grande envergure.

Cependant, il ne faut pas négliger que ce transfert de pouvoirs des dirigeants sociaux à leurs subordonnés entraîne une transmission de responsabilité, incluant la responsabilité pénale (Francis L., 2023).

C'est dans ce sens que, la délégation de pouvoir génère des effets en termes de responsabilité pénale, tout d'abord, sur le dirigeant de l'entreprise en tant que délégant. C'est-à-dire qu'à travers cette délégation de pouvoirs au délégataire, il lui transfère la responsabilité pénale mais aussi dans la limite des pouvoirs délégués.

Ensuite, l'impact de la délégation de pouvoirs en matière de cumul de responsabilité pénale entre le délégataire et le délégant (Rafla.H, 2024).

A cet égard, le délégant et le délégataire peuvent voir leurs responsabilités pénales cumulativement engagées, dans le cas où ils sont coauteurs ou complices dans l'hypothèse où chacun a pris part à la commission de la même infraction.

2. Le régime répressif de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux : Analyse juridique

Généralement, la question de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux demeure cruciale en matière de gouvernance et de gestion des affaires des sociétés.

Autrement, il faut dire que les infractions répressives auxquelles ils peuvent faire face soulèvent des défis qui diffèrent selon la forme juridique de chaque société.

Et donc, dans cette étude, dans la deuxième partie, nous allons nous focaliser sur les différentes infractions susceptibles d'être reprochées aux dirigeants sociaux en fonction de chaque type de société (les sociétés de capitaux, les sociétés hybrides et les sociétés de personnes).

2.1. Le régime répressif applicable aux dirigeants sociaux des sociétés anonymes (SA)

De prime abord, il convient de souligner que les dirigeants sociaux, qu'ils exercent dans des sociétés anonymes à conseil d'administration ou dans les sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance, peuvent faire l'objet de sanctions pénales établies par notre législation nationale à noter :

- Le dahir n° 1-96-124 (14 RABII II 1417) portant promulgation de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes (Modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12 et la loi 19-20) ;
- Le dahir n° 1-59-413 (28 joumada II 1382) (26 novembre 1962) portant promulgation du Code Pénal Marocain.

C'est dans ce sens que la promulgation de la loi susmentionnée vise principalement à clarifier et à renforcer les dispositions relatives à la responsabilité pénale des dirigeants sociaux des sociétés anonymes (SA), notamment « le titre XIV : Sanction pénales », allant de l'article 373 jusqu' à l'article 424.

Cependant, avant de creuser à fond dans l'analyse juridique des dispositions de la loi 17-95, il apparaît judicieux d'avancer que les délits de droit commun ne peuvent plus être relevés dans la constitution et l'administration d'une société anonyme (escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux) (Cherkaoui,2011).

En effet, l'article 376 qui permettait, dans la loi précitée, de réprimer ces faits que l'on pouvait reprocher aux dirigeants est abrogé par la loi 20-05.

A ce stade, l'analyse juridique des articles 373 jusqu' à l'article 424, permet d'avancer qu'il existe une panoplie d'infractions pénales infligées aux dirigeants sociaux des sociétés anonymes ((Essarsar,2007). Il convient alors de citer à titre d'exemple, de manière non exhaustive, les infractions pénales suivantes et par ordre de gravité :

- 2.1.1. Les infractions pénales relatives au contrôle ;
- 2.1.2. Les infractions pénales relatives à la direction et à l'administration.;
- 2.1.3. Les infractions pénales relatives à la constitution.

2.1.1. Les infractions pénales relatives au contrôle

En principe, le législateur marocain a régi les infractions pénales relatives au contrôle des dirigeants sociaux à travers les dispositions de l'article 403,404,405 et 406 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes (Cherkaoui,2011).

En effet, **l'article 403** de la loi susmentionnée tel qu'il a été complété par l'article premier de la loi 20-05 (23/05/2008) prévoit ce qui suit : « Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société.

Seront punies de l'amende prévue à l'alinéa précédent les mêmes personnes qui n'auront pas convoqué les commissaires aux comptes de la société aux assemblées d'actionnaires dans lesquelles la présentation d'un rapport desdits commissaires est requise ».

Cependant, qu'en est-il de tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé aux organes d'administration, de direction ou de gestion les faits lui apparaissant délictueux dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

Tout simplement, les dispositions de **l'article 405** de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes qui sera applicable pour la question posée et qui dispose clairement⁵ : « Sera puni d'un **emprisonnement de six mois à deux ans** et d'une **amende de 10 000 à 100 000 dirhams** ou de **l'une de ces deux peines seulement**, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom

⁵ L'article 405 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes (Modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12 et la loi 19-20).

personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé aux organes d'administration, de direction ou de gestion les faits lui apparaissant délictueux dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'article 446 du Code pénal est applicable aux commissaires aux comptes ».

2.1.2. Les infractions pénales relatives à la direction et à l'administration

Juridiquement parlant, le législateur marocain a de plus en plus recours à la sanction pénale des dirigeants sociaux des sociétés anonymes en matière de direction et d'administration de celles-ci dans le but de protéger et d'assurer la transparence dans la vie des affaires (Souaidi.M, 2021). C'est dans ce sens, que la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes a prévu une panoplie de sanctions pénales et ce au niveau des articles 384,385 et 386 de ladite loi.

En effet, si on se réfère aux dispositions de l'article 384 de la loi susmentionnée, on constate que les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion sont punis **d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines**, dans les cas suivants :

- a) Qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;
- b) Qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états de synthèse annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période ;
- c) Qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;
- d) Qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient et/ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

2.1.3. Les infractions pénales relatives à la constitution.

En premier lieu, si l'on compare les infractions pénales relatives à la constitution de la société anonyme avec celles relatives à la direction et à l'administration, on peut affirmer que les premières sont généralement moins sévères que les secondes.

En deuxième lieu, les infractions pénales relatives à la constitution de la société anonyme puisent leurs soubassements juridiques via les articles 378, 379, 380, 381, 382 et 383 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

En application des dispositions de l'article 379 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, il ressort que les dirigeants sociaux sont astreints à des sanctions pénales, lesquelles varient en fonction de l'acte criminel, classés en quatre cas:

Le premier cas : ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société⁶ ;

Le deuxième cas : ceux qui, sciemment, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

Le troisième cas : ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes, désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

Le quatrième cas : ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Ainsi, le régime répressif afférant aux quatre cas précités est identique, les dirigeants sociaux étant passibles d'un **emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 8000 à 40 000 dirhams** ou de **l'une de ces deux peines seulement**.

De même, toute personne qui, sciemment, aura accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports⁷, malgré les incompatibilités et interdictions légales, sera punie d'un

⁶ L'article 379 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes (Modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12 et la loi 19-20).

⁷ L'article 380 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes (Modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12 et la loi 19-20).

emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 8000 à 40 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement et ce conformément aux dispositions de l'article 383 de la loi 17-95.

2.2. Le régime répressif applicable aux dirigeants sociaux des autres formes de sociétés

Primo, il convient de dire que les dirigeants sociaux, qu'ils exercent dans des sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L) ou dans des sociétés à commandite par actions (S.C.A), peuvent être soumis aux sanctions prévues par la législation marocaine. On note :

- **La loi n° 5-96** sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation datant du 13/02/1997.

Secundo, la responsabilité pénale des dirigeants sociaux, qu'il s'agisse des sociétés à responsabilité limitée, considérées comme des sociétés hybrides, ou des sociétés en commandite par actions, classées parmi les sociétés de capitaux, englobe diverses disciplines du droit (droit des sociétés, droit pénal, droit des entreprises en difficultés, etc.)⁸.

Par conséquent, une analyse juridique de cette responsabilité pénale sous l'angle de toutes ces branches de droit risque d'être dispersée et dépourvu de précision.

Ainsi, nous nous limiterons à l'analyse de deux types de responsabilités pénales des dirigeants sociaux, en nous concentrant sur les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandites par actions, en nous fondant sur les dispositions juridiques de la loi n°5-96.

2.2.1. Les infractions et sanctions propres aux sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L)

En principe, le législateur marocain a encadré les infractions pénales infligées aux dirigeants sociaux vis-à-vis des sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L) dans la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation (Souaidi.M, 2021).

Plus précisément, ce cadre légal se trouve au niveau du chapitre III, intitulé « Des infractions et sanctions propres aux sociétés à responsabilité limitée » qui s'étend des articles 113 à 117.

⁸ <https://www.maroclaw.com/la-responsabilite-penale-des-gerants-de-la-sarl-en-droit-marocain/> consulté le 24/09/2024, heure : 12 :00 ;

En effet, l'article 113 de la loi 5-96 dispose clairement⁹ : « Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, sciemment, auront fait dans l'acte de société une fausse déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds, ou auront omis volontairement de faire cette déclaration. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas d'augmentation du capital ».

En outre, l'article 114 de ladite loi, prévoit un autre cas de responsabilité pénale des gérants dans le cadre des S.A.R.L et qui auront émis, pour le compte de la société, des valeurs mobilières quelconques, soit directement soit par personne interposée, seront punis d'un **emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines** seulement.

Cependant, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, sciemment, lorsque la situation nette de la société du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, devient inférieure au quart du capital social :

1. n'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société;
2. n'auront pas, déposé au greffe du tribunal, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.

Alors, dans les deux cas précités, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 115 de la loi 5-96, qui prévoit **l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement**¹⁰.

2.2.2. Les infractions et sanctions propres aux sociétés en commandite par actions (S.C.A)

Tout simplement, il convient d'évoquer que les infractions et sanctions propres aux sociétés en commandite par actions (S.C.A) comme étant des sociétés de capitaux, ont été régis par le législateur marocain à travers les textes juridiques suivants :

- **La loi n° 5-96** sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation datant du 13/02/1997.

⁹ L'article 113 de la loi 5-96 (13/02/1997).

¹⁰ L'article 115 de la loi 5-96 (13/02/1997).

- Le dahir n° 1-96-124 (14 RABII II 1417) portant promulgation de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes (Modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12 et la loi 19-20).

C'est dans ce sens que l'analyse juridique des deux lois précitées permet de constater que le régime répressif applicable aux sociétés en commandite par actions (S.C.A) à la lumière de la loi 5-96, renvoi directement à l'application des dispositions de la loi 17-95 relatives aux sociétés anonymes (Souaidi.M, 2021).

Ainsi, l'article 118 de la loi 5-96 relative à la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation prévoit ce qui suit :

« Les sanctions pénales de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions. Les sanctions propres aux présidents, administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés anonymes s'appliquent aux gérants des sociétés en commandite par actions en ce qui concerne leurs compétences »¹¹.

Conclusion

En guise de conclusion, on peut avouer que le droit des sociétés marocain joue un rôle fondamental dans la mise en œuvre du dispositif réglementaire et répressif applicable aux dirigeants sociaux, indépendamment de la forme juridique des sociétés.

Autrement dit, il faut dire que le législateur marocain a bien encadré le régime juridique de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux à travers une panoplie de textes juridiques que nous avons analysé à travers cette étude (le Code pénal marocain, la loi 5-96 concernant la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation et la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes (Modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12 et la loi 19-20).

A ce stade, les dirigeants sociaux des sociétés commerciales, qu'elles soient de personnes, hybrides ou de capitaux, doivent être vigilants aux actes qu'ils accomplissent, puisque ceux-ci peuvent engager leur responsabilité pénale.

Cependant, une question ouverte mérite d'être posée en ce sens à noter :

Face à une multitude de normes juridiques régissant la responsabilité pénale des dirigeants sociaux des différentes sociétés commerciales, qu'en est-il de l'application

¹¹ L'article 118 de la loi 5-96 (13/02/1997).

jurisprudentielle des dispositions, étudiées dans le présent travail, devant les juridictions marocaines ?

Cette étude souligne l'importance pour les dirigeants d'entreprises de prendre pleinement conscience des risques juridiques associés à leurs décisions. La responsabilité pénale des dirigeants sociaux constitue un enjeu crucial pour la gestion des sociétés commerciales, quelles que soient leur forme juridique. En ce sens, il est essentiel pour les dirigeants de mettre en place des dispositifs de gouvernance et des pratiques de conformité strictes afin de prévenir les comportements susceptibles d'engager leur responsabilité pénale. Une vigilance accrue, sur les évolutions législatives, apparaît ainsi comme une stratégie indispensable pour éviter les risques de sanctions pénales.

D'un point de vue scientifique, cette analyse ouvre la voie à des études plus approfondies sur l'application pratique des règles régissant la responsabilité pénale des dirigeants sociaux. Il serait pertinent d'examiner l'impact réel de ces textes législatifs à travers l'analyse des décisions judiciaires rendues par les juridictions marocaines.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- ✓ Cherkaoui.H,(2011).« La société Anonyme : Constitution, Administration, Responsabilité, C.D.V.M., Bourse, Epargne, Modification du capital, Transformation, Fusion, Scission, liquidation et partage de la société », Deuxième Edition, pp.90-120.
- ✓ El Mernissi M. (2020). « La réforme des sociétés », Centre national de documentation, service de reprographie et imprimerie BP 826, Rabat, pp.132-190.
- ✓ Laurence.C, (2016). « Droit des Sociétés et Procédures Collectives », Première Edition, pp. 56-172.
- ✓ SOUAIDI. M, (2021). « Comprendre et Connaitre le Droit Des Affaires au Maroc », sixième Edition, pp.10-38.
- ✓ Veron.M, (2017). « Droit pénal des affaires », la dixième Edition de DALLOZ, pp.20-147.

Thèses et revues

- ✓ Enyegue. C. P. (2024). « L'enquête pénale à l'épreuve de l'internet », Revue Internationale du chercheur « Volume 5 : Numéro 1 ».
- ✓ Radi I. & Rami J., (2020). « Le régime juridique de la SARLU », mémoire de fin d'étude en droit privé français, Faculté Polydisciplinaire de Béni Mellal ;

Textes juridiques

- ✓ Le dahir n° 1-59-413 (28 jourmada II 1382) (26 novembre 1962) portant promulgation du Code Pénal Marocain.
- ✓ Le dahir n° 1-96-124 (14 RABII II 1417) portant promulgation de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes (Modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12 et la loi 19-20) ;
- ✓ La loi 5-96 concernant la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation (13/02/1997).

Articles

- ✓ Alain C., (2010). « LES 100 MOTS du DROIT DES AFFAIRES », Que sais-je ? Presses Universitaires de France, pp. 74-79.
- ✓ Essarsar M., (2007). « La responsabilité des dirigeants de l'entreprise dans la procédure de traitement des difficultés des entreprises », pp. 20-35.
- ✓ Francis L., (2023). « Responsabilité pénale des dirigeants sociaux », 25/05/2023, Dossier Pratique, pp.410-430.
- ✓ Rafla.H, (2024). « La délégation de pouvoir : un dispositif légal d'exonération de la responsabilité pénale du dirigeant de l'entreprise », FSJES Ain Sbaa, Casablanca, Atlantis Magazine : A peer-reviewed international journal, N°28, pp. 5-19.

Sites internet

- ✓ <https://investangier.com/la-societe-en-commandite-simple/>;
- ✓ <https://www.maroclaw.com/la-responsabilite-penale-des-gerants-de-la-sarl-en-droit-marocain/>;
- ✓ <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/dirigeant-de-societe.php>.